

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,
R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART,
A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par six points supplémentaires. Ils émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Aménagement de sécurité sur les voiries communales : l'échevin des travaux peut-il :

- 1.1. Justifier les aménagements à la rue du Moulin (circulation locale) sachant que ceux-ci ont été réalisés à l'aide de coussins berlinois placés à proximité des pignons des habitations et proscrits précédemment et ce, malgré les réticences de riverains ?
- 1.2. Nous informer des projets qu'il compte réaliser aux abords de l'école communale à Meux pour en sécuriser les accès ?
- 1.3. Nous communiquer la date de fin des travaux (peinture) le long de la zone refuge ("piste cyclable") à Emines ?

2. Aménagement de la place d'Emines :

- 2.1. Quand le Conseil Communal sera-t-il informé des résultats de l'enquête Pluris ?
- 2.2. Quand le Conseil débattera-t-il de l'aménagement de la place d'Emines ?
- 2.3. Comment le Collège compte-t-il impliquer la population dans cette décision ?

3. Aménagement du territoire :

- 3.1. Quand le Règlement Communal d'Urbanisme sera-t-il présenté au Conseil Communal ?
- 3.2. A défaut, quelle est la base légale sur laquelle le Collège s'appuie pour prendre ses décisions en la matière et comment les citoyens peuvent-ils en être informés ?

4. Ferme aux Chiens : Quelle est la décision du Collège dans le cadre de ce nouveau permis ?

5. Bibliothèque communale : Quelles sont les modalités d'attribution des locaux dans les bâtiments (anciens et nouveaux) de la bibliothèque afin de garantir à tous les services (Syndicat d'Initiative, ALE, etc) une place opérationnelle, visible et durable ?

6. Organisation des manifestations patriotiques du 11 novembre : dans le cadre d'une éducation permanente à la citoyenneté, quelles sont les décisions prises par le Collège pour rassembler les synergies afin de perpétuer la mémoire des deux guerres mondiales à La Bruyère ?

EN SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2009: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24/9/2009 est adopté par 12 voix (MR et LB2000) contre 7 (PS et ECOLO)

2. Démission d'une Conseillère de l'Action Sociale: Prise de connaissance

Le Conseil,

Attendu que Madame F.Ravet a été élue de plein droit membre du Conseil de l'Action Sociale en séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 ;

Attendu que l'intéressée déménagera dans les prochains jours et habitera désormais dans une autre commune;

Attendu qu'une condition d'éligibilité ne sera plus remplie;
Attendu qu'elle a par lettre du 7 septembre 2009 adressée à Madame C.Toussaint Présidente du CPAS, présenté sa démission comme Conseillère de l'Action Sociale à dater du 1^{er} novembre 2009;
Attendu qu'elle a procédé de même à l'égard du Bourgmestre, en sa qualité de Président du Conseil Communal, en date du 12 septembre 2009 ;
Attendu qu'il appartient au groupe MR de présenter la candidature du remplaçant de son élue;
Attendu qu'actuellement, le choix de ce point politique n'est pas encore arrêté;

ACCEPTE à l'unanimité
la démission de Madame F.Ravet du mandat de Conseillère de l'Action Sociale

3. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques: Fixation du taux pour l'exercice d'imposition 2010: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1192 et notamment les articles 465 à 469;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal;
Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour (MR+LB2000+PS) et 1 voix contre (ECOLO):

Article 1er : il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : la taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Art. 3 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 4 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise. Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service Communal des Finances, pour suite voulue.

Art. 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour 2010: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1^o;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 18 voix pour (MR+LB2000+PS) et 1 contre (ECOLO)

Article 1^{er} : il est établi pour l'exercice 2010, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 3 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise. Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service Communal des Finances, pour suite utile.

Art. 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes: Exercice 2010: Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2010 et plus particulièrement le chapitre III.A.c., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 23 septembre 2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 48.962,56 € avec une participation financière de la Commune de 36.808,33 € (29.378,58 € en 2009);

Attendu que cette augmentation de la dotation communale trouve son origine dans l'augmentation de différents articles, à savoir :

	2009	2010	Différence
- l'article 20 : résultat présumé de 2009	5.781,39 €	9.106,89 €	3.325,50 €
- l'article 27 : entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	10.000,00 €	7.000,00 €
- l'article 28 : entretien et réparation de la sacristie	500,00 €	2.500,00 €	2.000,00 €
- l'article 48 : assurance incendie et accidents	2.900,00 €	3.500,00 €	600,00 €

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui se présente en équilibre pour l'année 2010;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 48.962,56 €;
- la participation financière de la Commune est de 36.808,33 €.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2010: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2010 et plus particulièrement le chapitre III.A.c., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 5 octobre 2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 14.133,79 € avec une participation financière de la Commune de 11.438,04 € (9.386,80 € en 2009);

Attendu que cette légère augmentation de la dotation communale trouve son origine dans l'accroissement minime de différents articles et surtout de la différence à l'article 20 "résultat présumé de l'année 2009" qui passe de 3.072,52 € à 1.838,28 €;

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui se présente en équilibre pour l'année 2010;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 14.133,79 €;
- la participation financière de la Commune est de 11.438,04 €.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines: Exercice 2010: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.A.c., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 12/10/2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 115.416,83 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 14.041,58 € (13.804,74 en 2009) et à l'extraordinaire de 50.000,00 € (70.000,00 € en 2009);

Attendu que cette légère augmentation de la dotation communale ordinaire trouve son origine principalement dans les modifications des articles :

- 19 « reliquat du compte » qui passe de 17.936,75 € à 20.237,19 €;
- 27 « entretien et réparation église » qui passe de 10.000,00 € à 15.000,00 €
- 30 « entretien et réparation presbytère » qui passe de 3.000,00 € à 1.000,00 €
- 32 « entretien et réparation orgue » qui passe de 2.500,00 € à 500,00 €

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui se présente en équilibre pour l'année 2010;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 115.416,83 €;
- la participation financière de la Commune est à l'ordinaire de 14.041,58 € et à l'extraordinaire de 50.000,00 € mais celle-ci ne sera octroyée que sur production d'un dossier définitif des travaux dûment approuvé par le Conseil Communal.

8. Budget du CPAS: Exercice 2009: Modification budgétaire n° 2: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 18/09/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Ph. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. de la Communauté Germanophone pour l'année 2009;

Vu le budget 2009 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 10/12/2008 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 18/12/2008 comme suit :

- recettes :	1.221.635,00 €
- dépenses :	<u>1.221.635,00 €</u>
BONI :	0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre en sa séance du 08/07/2009 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27/08/2009 comme suit :

- recettes :	1.403.376,00 €
- dépenses :	<u>1.403.376,00 €</u>
BONI :	0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget ordinaire 2009 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1. 403.376,00 €	1.403.376,00 €	0,00 €
Augmentation	5.000,00 €	37.170,00 €	- 32.170,00 €
Diminution	55.000,00 €	87.170,00 €	32.170,00 €
Nouveau résultat	1.353.376,00 €	1.353.376,00 €	0,00 €

- l'intervention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 608.862,78 €.

9. Budget du CPAS: Exercice 2009: Modification budgétaire n° 2: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 18/09/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Ph. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. de la Communauté Germanophone pour l'année 2009;

Vu le budget 2009 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 10/12/2008 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 18/12/2008 comme suit :

- recettes : 215.838,69 €
 - dépenses : 215.838,69 €
 BONI : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre en sa séance du 08/07/2009 et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 27/08/2009 comme suit :

- recettes : 244.338,69 €
 - dépenses : 244.338,69 €
 BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget extraordinaire 2009 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	244.338,69 €	244.338,69 €	0,00 €
Augmentation	6.000,00 €	6.000,00 €	0,00 €
Diminution	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	250.338,69 €	250.338,69 €	0,00 €

- l'intervention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 608.862,78 €.

10. [INATEL: Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2009: Décision](#)
[a\) Mise en liquidation](#)
[b\) Situation comptable au 31 août 2009](#)
[c\) Rapport justificatif du Conseil d'Administration sur le projet de dissolution](#)
[d\) Rapport du Réviseur](#)
[e\) Fin des mandats des Administrateurs et décharge](#)
[f\) Désignation des liquidateurs et fixation de leur rémunération](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INATEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2009 par lettre recommandée datée du 25 septembre 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Vu le dossier de documentation adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire d'INATEL est appelée à se prononcer sur la dissolution/liquidation de l'Intercommunale ;

Qu'en conséquence, ladite Assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur ;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive d'INATEL ne remontant pas à plus de trois mois a été établie, et ce, en respect de l'article 181 du Code des Sociétés ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'INATEL, réuni en séance du 8 octobre 2009, a approuvé ces documents ;

Considérant que le contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été effectuée par Monsieur Garny, réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée générale de désigner les liquidateurs et de fixer leurs rémunérations ;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, il convient que la Scrl INATEL dépose une requête aux fins de voir la nomination du Collège des Liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du Collège des Liquidateurs ;

Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ;

DECIDE, à l'unanimité,

1.

- d'approuver la dissolution de l'intercommunale INATEL ayant pour effet de mettre fin aux mandats des Administrateurs de l'Intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.
- partant et de même cause, d'approuver la situation active et passive arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'entreprises.
- de donner décharge aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009.
- d'approuver la désignation du Collège des Liquidateurs.
- d'approuver la fixation de la rémunération des liquidateurs.
- d'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo.
- de mandater Mme Rosalia Tudisca (secrétaire de l'AG) en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du Collège de Liquidateurs

2.

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29/11/2009.

3.

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4.

de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

11. IDEG: Financement général de l'Intercommunale: Garantie communale dans le cadre d'un emprunt: Décision

Le Conseil,

Attendu que l'Intercommunale IDEG par résolution du 10 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 122.935.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur)

Cet emprunt est réparti en 4 lots distincts :

- lot 1 : 43.739.000,00 EUR;
- lot 2 : 63.769.000,00 EUR;
- lot 3 : 6.276.000,00 EUR;
- lot 4 : 9.151.000,00 EUR;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs Administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80% pour les lots 1 et 2 et de 4,93% pour les lots 3 et 4.

Le Conseil,

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 0,97% de l'opération totale de l'emprunt de 43.739.000,00 EUR (Electricité)
- 0,97% de l'opération totale de l'emprunt de 63.769.000,00 EUR (Electricité)
- 0,03% de l'opération totale de l'emprunt de 6.276.000,00 EUR (Gaz)
- 0,03% de l'opération totale de l'emprunt de 9.151.000,00 EUR (Gaz)

contractées par l'emprunteur

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en

cas de non-paiement dans les délais

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux décrets applicables.

12. Fourniture de gasoil de chauffage et industriel: Exercice 2010: Décision

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel, durant la période allant du 01/12/2009 au 30/11/2010 ;

Attendu qu'il est prévu, afin de réaliser des économies d'énergie, de remplacer les châssis à l'école communale d'Emines ainsi que la chaudière à mazout à l'Administration communale par une chaudière au gaz ;

Attendu également que dans le cadre de la construction de la nouvelle bibliothèque à Meux, il est prévu de placer une pompe à chaleur

Attendu dès lors, que la consommation annuelle en mazout de chauffage sera nettement diminuée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, articles "achat chauffage bâtiments ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel pour la période allant du 01/12/2009 au 30/11/2010.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité

- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

13. Fourniture de gasoil routier: Exercice 2010: Décision

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil routier durant la période allant du 01/12/2009 au 30/11/2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire articles

" achat de carburants pour véhicules" ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil routier pour la période allant du 01/12/2009 au 30/11/2010.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité

- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

14. SA Holding communal: Augmentation de capital par apport en numéraire: Prise de participation: Décision

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162, 2^o et 3^o de la Constitution;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1^{ère} partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu l'article L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les Communes, les provinces et les intercommunales;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3^o et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la création de la S.A. Holding Communal sous le nom de «Crédit Communal de Belgique», le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et suivants. du Code de commerce, à l'époque applicables;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 18 décembre 2008 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget de la Commune a été arrêté;

Considérant que le budget de la Commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle;

Considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la commune, de la participation à l'augmentation de capital en vue du maintien de sa position dans Holding Communal SA, de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article

L 1311-5 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune

Considérant le fait que le budget de la Commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles;

Considérant la lettre du 1^{er} octobre 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Le Conseil Communal décide par la présente que la Commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 178.585,60 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le Conseil Communal décide, par la présente, sur la base de l'article L 1311-5 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune, dans l'attente de son adaptation

Article 2 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de l'exécution de la présente décision du Conseil;

Article 3

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Collège Provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil Communal charge également le Collège Communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

15. Patrimoine communal: Petit Val Saint-Joseph: Acquisition de 12 boîtes aux lettres: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Vu l'état d'avancement des travaux d'aménagement du Couvent des Sœurs de Rhisnes rebaptisé "Petit Val Saint-Joseph" en 10 logements ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de 12 boîtes aux lettres pour ce bâtiment dont une pour le local au sous-sol et une pour la gérance de l'immeuble ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.983,47€ ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE : 12 pour (MR-LB2000) et 7 contre (PS-ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.983,47€ ayant pour objet :

Fourniture de 12 boîtes aux lettres pour le « Petit Val Saint-Joseph »

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 entreprises au moins seront consultées.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2009, où un crédit de 3.000€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

16. Administration communale: Acquisition de matériel de reprographie: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de 3 imprimantes A3 couleur.

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2900 €

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2900 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de 3 imprimantes A3 couleur

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 10500 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Bulletin d'informations communal: Mise en page et impression: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1^{er};

Attendu que l'Administration communale souhaite informer ses concitoyens de la vie communale par le biais d'une publication bimestrielle;

Attendu qu'elle ne dispose pas des moyens techniques pour la mise en page et l'impression de ce bulletin d'information;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché pour ces tâches relatives au dit bulletin d'information;

Attendu que le marché est conclu pour une durée de 1 an avec tacite reconduction;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 3.000,00 € TVAC/parution est à prévoir, diminué par le nombre de publicités incluses dans le bulletin communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE par 12 voix pour (MR + LB2000), 6 abstentions (PS) et 1 voix contre (ECOLO)

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché, ayant pour objet la mise en page et l'impression du bulletin d'information de la commune de La Bruyère, par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3:

Il sera financé comme il est dit ci-après:

les dépenses seront engagées aux articles 10403/123-07 " Frais d'expédition du bulletin communal "où un crédit de 3500 € sera inscrit au budget ordinaire 2010 et 10403/124-06

" Prestation technique de tiers pour le bulletin communal "où un montant de 15000 € sera inscrit au budget ordinaire 2010

18. Accueil extra-scolaire: Achat de divers matériels: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2,1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'accueil extra scolaire pour les écoles de l'Entité ;

Attendu que le montant estimé, dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 13.686,64€ TVAC et se compose comme suit :

Lot 1 : Matériel roulant : 3.338,39€ TVAC

Lot 2 : Fournitures courantes : 339,04€ TVAC

Lot 3 : Matériel éducatif : 1.089,81€ TVAC

Lot 4 : Matériel de psychomotricité : 500,76€ TVAC

Lot 5 : Jeux d'extérieurs : 4.242,14€ TVAC

Lot 6 : Matériel de rangement : 176,96€ TVAC

Lot 7 : Matériel de sport : 3.537,68€ TVAC

Lot 8 : Meubles de jardin : 461,86€ TVAC

Attendu qu'un crédit 11.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire et qu'un autre de 3.000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, s'élève approximativement à 13.686,64€ TVAC et se compose comme suit :

Lot 1 : Matériel roulant : 3.338,39€ TVAC

Lot 2 : Fournitures courantes : 339,04€ TVAC

Lot 3 : Matériel éducatif : 1.089,81€ TVAC

Lot 4 : Matériel de psychomotricité : 500,76€ TVAC

Lot 5 : Jeux d'extérieurs : 4.242,14€ TVAC

Lot 6 : Matériel de rangement : 176,96€ TVAC

Lot 7 : Matériel de sport : 3.537,68€ TVAC

Lot 8 : Meubles de jardin : 461,86€ TVAC

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges.

- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 835/744-51 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 11.000,00€ est inscrit et un crédit supplémentaire de 3.000,00€ y sera prévu par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

19. Administration communale: Acquisition d'un véhicule: Décision

- a) [Cahier des charges](#)
- b) [Devis estimatif](#)
- c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2 alinéa 2 ;

Attendu que les véhicules administratifs actuels sont déclassés ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une voiture neuve pour le service « Administration » ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 9.090,00€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 9.090,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une voiture neuve pour le service « Administration »

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges.

- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 104/743-52 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

[Monsieur Luc Frère quitte la table du Conseil après avoir présenté globalement les lotissements repris aux points 20 et 21](#)

20. Elargissement de voirie le long d'un lotissement: Section de Meux: Plan: Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par La SPRL Bureau CAN INFRA EGHEZEE (mandatée par Monsieur et Madame BODART-LEMPEREUR) ayant établi ses bureaux rue Dujardin, 4, à 5310 Bolinne (EGHEZEE), relative à la modification de lotir d'un bien sis à 5081 Meux (LA BRUYERE), rue de Sclef et rue Bois Notre-Dame, parcelles cadastrées section A n° 238N, 238R, 238P, 238M et 238E ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le récépissé de cette demande a été délivré le 15/04/2009;

Attendu que la parcelle concernée par le lotissement est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Attendu que la demande de modification du permis de lotir vise à la création de 4 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, chaque parcelle ne pouvant en recevoir qu'une seule ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique conformément à l'article 330 9° du Code Wallon ;

Attendu que conformément aux articles 339 et 340 du Code précité, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que ce lotissement comprend, pour la pose des équipements collectifs, la cession de voirie d'une superficie de 4 ares 15 centiares ;

Vu les articles 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine organisant la publicité des demandes de permis ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la coupe en travers type de la voirie à réaliser ;

Vu les lieux ;

DECIDE

à l'unanimité moins une voix contre (P. SOUTMANS) et une abstention (G. CHARLOT) ;

Art. 1 - L'assiette de la voirie à créer, jouxtant le bien, est élargie de 30 centimètres en partie Nord. La bordure franchissable sera placée côté lotissement, la bordure non franchissable réalisée le long du ruisseau Le Warichet ;

Art. 2 - L'emprise à céder à la Commune, demande introduite par la SPRL CAN INFRA EGHEZEE (mandatée par Monsieur et Madame BODART-LEMPEREUR) ayant établi ses bureaux rue Dujardin, 4, à 5310 Bolinne (EGHEZEE) et relative à un lotissement rue Bois Notre-Dame à 5081 Meux (LA BRUYERE), est fixée comme reprise aux plans mais sa largeur est augmentée de 30 cm côté Nord.

La cession de voirie d'une superficie initiale de 4 ares 15 centiares est portée à 4 ares 65 centiares ;

Art. 3 - L'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement de voirie est imposée au demandeur ;

Art. 4 - Le demandeur s'engage à céder gratuitement ladite emprise à la Commune sur demande du Collège ;

21. Elargissement de voirie le long d'un lotissement: Section de Meux: Plan: Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par La SPRL Bureau CAN INFRA EGHEZEE (mandatée par Messieurs FRERE Christian et Luc) ayant établi ses bureaux rue Dujardin, 4, à 5310 Bolinne (EGHEZEE), relative au lotissement d'un bien sis à 5081 Meux (LA BRUYERE), rue Bois Notre-Dame, parcelles cadastrées Section A n° 222D et 223C ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le récépissé de cette demande a été délivré le **15/04/2009**;

Attendu que la parcelle concernée par le lotissement est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Attendu que la demande de permis de lotir vise la division d'un bien en 6 lots dont 4 sont destinés à la construction d'habitations, chaque parcelle ne pouvant en recevoir qu'une seule ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique conformément à l'article 330 9° du Code Wallon ;

Attendu que conformément aux articles 339 et 340 du Code précité, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que ce lotissement comprend, pour la pose des équipements collectifs, la cession de voirie d'une superficie de 2 ares 38 centiares ;

Vu les articles 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine organisant la publicité des demandes de permis ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la coupe en travers type de la voirie à réaliser ;

Vu les lieux ;

DECIDE,

à l'unanimité moins une voix contre (P. SOUTMANS) et une abstention (G. CHARLOT) ;

Art. 1 - L'assiette de la voirie à créer, jouxtant le bien, est élargie de 30 centimètres en partie Nord. La bordure franchissable sera placée côté lotissement, la bordure non franchissable réalisée le long du ruisseau Le Warichet ;

Art. 2 - L'emprise à céder à la Commune, demande introduite par la SPRL CAN INFRA EGHEZEE (mandatée par Messieurs FRERE Christian et Luc) ayant établi ses bureaux rue Dujardin, 4, à 5310 Bolinne (EGHEZEE) et relative à un lotissement rue Bois Notre-Dame à 5081 Meux (LA BRUYERE), est fixée comme reprise aux plans mais sa largeur est augmentée de 30 cm côté Nord.

La cession de voirie d'une superficie initiale de 2 ares 38 centiares est portée à 2 ares 79 centiares ;

Art. 3 - L'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement de voirie est imposée au demandeur ;

Art. 4 - Le demandeur s'engage à céder gratuitement ladite emprise à la Commune sur demande du Collège ;

[Monsieur Luc Frère reprend sa place à la table du Conseil](#)

22. Budget communal: Exercice 2009: Modification budgétaire n° 3: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'Arrêté Royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Ph. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2009;

Vu le budget ordinaire communal 2009 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 18 décembre 2008 et réformé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 5 février 2009, comme suit :

- recettes : 7.339.720,01 €
- dépenses : 7.149.072,42 €
BONI : 190.647,59 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 25 juin 2009 relative à la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et réformée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 3 juillet 2009, comme suit :

- recettes : 7.262.941,78 €
- dépenses : 7.203.334,94 €
BONI : 59.600,84 €

Considérant que pour divers motifs certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	7.262.941,78 €	7.203.334,94 €	59.606,84 €
Augmentation	363.660,51 €	447.177,87 €	- 83.517,36 €
Diminution	25.798,08 €	133.836,87 €	108.038,79 €
Nouveau résultat	7.600.804,211 €	7.156.675,94 €	84.128,27 €

23. Budget communal: Exercice 2009: Modification budgétaire n° 4: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'Arrêté Royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Ph. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. de la Communauté Germanophone pour l'année 2009;

Vu le budget extraordinaire communal 2009 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 18 décembre 2008 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 5 février 2009, comme suit :

- recettes : 4.783.800,00 €
- dépenses : 4.783.800,00 €
BONI : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 25 juin 2009 relative à la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire et approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en séance du 30 juillet 2009, comme suit :

- recettes : 5.244.753,00 €
- dépenses : 5.244.753,00 €
BONI : 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	5.244.753,00 €	5.244.753,00 €	0,00 €
Augmentation	2.421.546,94 €	2.381.546,94€	40.000,00 €
Diminution	40.000,00 €	0,00 €	- 40.000,00 €
Nouveau résultat	7.626.299,94 €	7.626.299,94 €	0,00 €

Monsieur Georges Sevrin quitte la salle du Conseil

24. Aménagement de sécurité

Monsieur R.Masson répond aux différentes questions posées et sort ensuite de séance

25. Aménagement de la place d'Emines :

Monsieur L.Frère précise la position de la Majorité dans ce dossier

26. Aménagement du territoire :

Monsieur L.Frère apporte les éclaircissements sollicités par le groupe ECOLO

27. Ferme aux Chiens :

Le Bourgmestre livre les renseignements en sa possession

28. Bibliothèque communale :

Monsieur O.Nyssen renseigne les initiatives prises pour une occupation opérationnelle et durable de ce bâtiment

29. Organisation des manifestations patriotiques du 11 novembre :

Monsieur O.Nyssen informe le groupe Ecolo des mesures adoptées en la matière

En fin de séance publique, Monsieur B.Radart attire l'attention sur les dépôts sauvages à proximité du cimetière de Warisoulx